

Arrêt

n° 322 831 du 5 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et, avec X, en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOHIMONT
Rue de la Dyle 9
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2024, en son nom personnel, par X, et avec X au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 février 2024 avec la référence 116467.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 janvier 2025.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOHIMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante tire un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué* » (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'autorité de la chose jugée. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Il rappelle également que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis, mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251).

3.2.1. Sur le principe, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

En effet, sur le moyen, le Conseil observe que la partie requérante réitère les éléments dont elle s'est prévalué dans la demande d'autorisation de séjour, sans plus les développer ou en avancer de nouveaux, la partie requérante se bornant à prendre le contrepied de la décision querellée et tentant d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

La partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la motivation de la première décision querellée serait insuffisante ou inadéquate.

Partant, cette dernière doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée, dès lors qu'elle permet à son destinataire de comprendre les raisons qui ont mené la partie défenderesse à l'adopter.

3.3. Il en va de même s'agissant de la seconde décision querellée dans la mesure où la partie requérante reproche à la partie défenderesse, pour l'essentiel, d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne tenant pas compte de sa vie familiale, de son état de santé et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire permet de constater qu'il contient des motifs spécifiques à cet égard, en sorte que l'argumentation de la partie requérante manque en fait. En outre, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. S'agissant de la critique visant le paragraphe de la décision attaquée relatif au fait que la partie requérante n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments invoqués dans la demande. Si la partie défenderesse a effectivement relevé l'ilégalité du séjour de la partie requérante en Belgique, ce qui ne lui est pas interdit, elle n'en a pas fait le fondement de sa décision et a, au contraire, répondu aux arguments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour.

3.5. Par ailleurs, si le « désarroi » de la partie requérante face à de telles décisions peut se comprendre, il ne saurait suffire à emporter leur annulation. Le Conseil rappelle que ni la bonne foi de l'étranger ni la radicalité d'une décision ne constituent des motifs d'annulation.

3.6. S'agissant de la vie familiale et privée, invoquée, et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans un arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil constate également que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences des actes attaqués, se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée, en telle sorte qu'une telle critique est inopérante.

Enfin, dès lors que l'épouse et les enfants de la partie requérante ont également reçu une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qu'ils ne sont dès lors pas admis au séjour en Belgique et que la cellule familiale ne sera donc pas disloquée, le grief de la partie requérante est d'autant moins pertinent.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne peut pas être suivie en ce qu'elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, ni partant, du principe de proportionnalité.

3.7. S'agissant de la scolarité des enfants de la partie requérante, au vu de leur très jeune âge, cette dernière s'abstient de préciser en quoi il leur serait impossible d'entamer ou de continuer leur scolarité dans une autre langue.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande expresse lors de l'audience du 3 mars 2025, la partie requérante fait valoir l'existence d'une cellule familiale en Belgique, qu'au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour le deuxième enfant du couple n'était pas encore né, qu'aujourd'hui il y a deux enfants nés en Belgique qui ne connaissent pas le pays d'origine de leur parent dont un enfant scolarisé en Belgique, que du côté du père de famille il n'y a plus personne de vivant au pays d'origine, que la famille n'a plus aucune attaché au pays d'origine.

5.2. D'une part, le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment. Partant, la circonstance que la famille aille accueillir un second enfant n'est pas de nature, à elle-seule, à modifier la situation administrative de la partie requérante. D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante réitère des éléments dont elle s'est prévalué dans sa demande d'autorisation de séjour et son recours sans pour autant démontrer la violation, par la partie défenderesse, des dispositions et principes visés au moyen.

5.3. Force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 24 décembre 2024, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 4.. que le moyen n'est pas fondé.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS,
E. TREFOIS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière La présidente,
E. TREFOIS J. MAHIELS